

Dalloz actualité 23 juin 2022

Régime de sécurité sociale applicable au personnel navigant d'une compagnie aérienne *low cost*

CJUE 19 mai 2022, aff. C-33/21

Xavier Delpech, Rédacteur en chef de la Revue trimestrielle de droit commercial

Résumé

Pour la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), le personnel navigant d'une compagnie aérienne *low cost* non couvert par des certificats E101 qui travaille 45 minutes par jour dans le local de cette compagnie aérienne destiné à accueillir l'équipage à l'aéroport de Bergame en Italie et qui, pour le temps de travail restant, se trouve à bord des avions de ladite compagnie aérienne, est soumis à la législation de sécurité sociale italienne et non pas à la législation irlandaise, moins protectrice.

L'une des stratégies utilisées par les compagnies aériennes *low cost* pour limiter leurs charges consiste à soumettre autant que possible leurs employés à la législation sociale de l'État dans lequel elles sont immatriculées, car peu protectrice des salariés, plutôt qu'à la législation des États dans lesquels leurs employés, généralement présentés comme des travailleurs détachés, exercent effectivement leur activité. Cette stratégie a largement échoué s'agissant des personnels au sol, les compagnies aériennes concernées étant alors même parfois, dans ce contexte, condamnées pour travail dissimulé (v. not. Crim. 11 mars 2014, n° 12-81.461, D. 2014. 671 ; Dr. soc. 2014. 827, chron. R. Salomon ; JT 2014, n° 163, p. 12, obs. X. Delpech ; RSC 2014. 355, obs. A. Cerf-Hollender ; RTD eur. 2015. 348-30, obs. B. Thellier de Poncheville ; 18 sept. 2018, n° 13-88.632, D. 2018. 1870 ; AJ pénal 2018. 581). Cette solution paraît transposable aux personnels navigants, comme l'atteste cet arrêt de la CJUE du 19 mai 2022.

Les faits méritent d'être relatés. À la suite d'une inspection, l'Institut national de prévoyance sociale (INPS) italien, soit l'équivalent de notre caisse de retraite de Sécurité sociale, a considéré que les 219 employés de la compagnie aérienne irlandaise *low cost* Ryanair, affectés à l'aéroport de Bergame (Italie), exerçaient une activité salariée sur le territoire italien et devaient, en application du droit italien et du règlement (CEE) n° 1408/71 du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, être assurés auprès de l'INPS pour la période comprise entre le mois de juin 2006 et le mois de février 2010. L'Institut national d'assurance contre les accidents du travail (INAIL) – soit l'équivalent de notre caisse d'assurance-maladie – a également considéré que, en vertu du droit italien, les mêmes employés devaient, pour la période allant du 25 janvier 2008 au 25 janvier 2013, être assurés auprès de l'INAIL pour les risques liés au travail non aérien dès lors qu'ils étaient, selon cet organisme, rattachés à la base d'affectation de Ryanair située dans l'aéroport de Bergame. L'INPS et l'INAIL ont, dès lors, réclamé à Ryanair le paiement des cotisations de sécurité sociale et des primes d'assurance afférentes à ces périodes, ce que la compagnie aérienne a contesté devant le tribunal de Bergame, puis devant la cour d'appel de Brescia (Italie).

Cette dernière a examiné les certificats E101, délivrés par l'institution irlandaise compétente, attestant que la législation de sécurité sociale irlandaise était applicable aux employés qui y étaient visés. Pour rappel, ce certificat, renommé « A1 », délivré par les institutions compétentes du pays de provenance, présume de la régularité de l'affiliation du salarié détaché au régime de sécurité sociale de son État d'origine, et donc, du versement des cotisations sociales par l'employeur à cet organisme, en application des règlements européens. Il lie tant les institutions de sécurité sociale de l'État membre de l'Union européenne dans lequel le travail est effectué, c'est-à-dire de l'État de détachement, que les juridictions de cet État membre (CJUE 27 avr. 2017, aff. C-620/15, D. 2017. 984 ; *ibid.* 2018. 313, obs. O. Boskovic, S. Corneloup, F. Jault-Seseke, N. Joubert et K. Parrot ; *ibid.* 966, obs. S. Clavel et F. Jault-Seseke ; Dr. soc. 2017. 579, obs. J.-P. Lhernould ; *ibid.* 866, étude M.-C. Amauger-Lattes ; RDT 2017. 462, étude N. Mihman ; RDSS 2017. 769, obs. M. Badel ; Cass., ass. plén., 22 déc. 2017, n° 13-25.467, D. 2018. 17 ; *ibid.* 966, obs. S. Clavel et F. Jault-Seseke ; *ibid.* 2019. 347, obs. O. Boskovic, S. Corneloup, F. Jault-Seseke, N. Joubert et K. Parrot ; Dr. soc. 2018. 389, étude F. Kessler et Yan-Éric Logeais ; RTD eur. 2018. 335, obs. A. Jeauneau).

Pourtant, en l'occurrence, ces certificats ne couvraient cependant pas l'ensemble des 219 employés de Ryanair affectés à l'aéroport de Bergame durant l'intégralité des périodes concernées. La juridiction d'appel italienne en a conclu que, concernant les employés pour lesquels l'existence d'un certificat E101 n'était pas avérée, il convenait de déterminer la législation de sécurité sociale applicable. Cette juridiction ayant estimé que la législation de sécurité sociale italienne n'était pas applicable, l'INPS et l'INAIL se sont pourvus en cassation. La Cour de cassation italienne a alors saisi la CJUE par la voie préjudicielle, afin de savoir quelle est, conformément aux dispositions pertinentes du règlement n° 1408/71 et du règlement n° 883/2004 du 29 avril 2004 qui a abrogé et remplacé le précédent règlement, la législation de sécurité sociale applicable au personnel navigant d'une compagnie aérienne, établie dans un État membre, qui n'est pas couvert par des certificats E101 et qui travaille pendant 45 minutes par jour dans un local destiné à accueillir l'équipage, dénommé *crew room*, dont ladite compagnie aérienne dispose sur le territoire d'un autre État membre dans lequel le personnel navigant réside, et qui, pour le temps de travail restant, se trouve à bord des aéronefs de cette compagnie aérienne. Pour la Cour de justice, la législation de sécurité sociale applicable, pendant les périodes concernées, aux employés de Ryanair concernés est, sous réserve de vérification par la juridiction de renvoi, la législation italienne. La Cour distingue dans son raisonnement deux périodes.

En ce qui concerne, d'abord, les périodes relevant du règlement n° 1408/71, la Cour rappelle le principe selon lequel une personne faisant partie du personnel navigant d'une compagnie aérienne effectuant des vols internationaux et occupée par une succursale ou une représentation permanente que cette compagnie possède sur le territoire d'un État membre autre que celui où elle a son siège est soumise à la législation de l'État membre sur le territoire duquel cette succursale ou cette représentation permanente se trouve (règl. n° 1408/712, art. 14, § 2, sous a), i). Elle précise que l'application de cette disposition exige que soient remplies deux conditions cumulatives, à savoir, d'une part, que la compagnie aérienne concernée dispose d'une succursale ou d'une représentation permanente dans un État membre autre que celui où elle a son siège et, d'autre part, que la personne en cause soit occupée par cette entité. Pour ce qui est de la première condition, la Cour relève que les notions de « succursale » et de « représentation permanente » doivent s'entendre comme visant une forme d'établissement secondaire présentant un caractère de stabilité et de continuité en vue d'exercer une activité économique effective et disposant, à cette fin, de moyens matériels et humains organisés ainsi que d'une certaine autonomie par rapport à l'établissement principal. Quant à la seconde condition, elle suppose, pour qu'elle soit remplie, que la relation de travail du personnel navigant d'une compagnie aérienne présente un rattachement significatif avec le lieu à partir duquel ce personnel s'acquitte principalement de ses obligations à l'égard de son employeur. Elle considère que le *crew room* dont il est ici question constitue effectivement une succursale ou une représentation permanente dans laquelle les employés de Ryanair affectés à l'aéroport de Bergame non couverts par les certificats E101 étaient occupés durant les périodes concernées, de sorte que ces derniers sont, en vertu du règlement n° 1408/71, soumis à la législation de sécurité sociale italienne.

En ce qui concerne, ensuite, la période relevant du règlement n° 883/2004, soit celle allant du 25 janvier 2008 au 25 janvier 2013, la Cour rappelle le principe selon lequel la personne qui exerce normalement une activité salariée dans deux ou plusieurs États membres est soumise à la législation de l'État membre de résidence si elle exerce une partie substantielle de son activité dans cet État membre (règl. n° 883/2004, art. 13, § 1, sous a)). Elle précise que, pour déterminer si une partie substantielle des activités est exercée dans un État membre, il faut tenir compte, dans le cas d'une activité salariée, du temps de travail et/ou de la rémunération et que tel n'est pas le cas si moins de 25 % de ces critères sont réunis. Au cas d'espèce, elle estime que si, pendant les périodes concernées, les employés de Ryanair affectés à l'aéroport de Bergame non couverts par les certificats E101 ont exercé une partie substantielle de leur activité en Italie, ce qu'il incombe à la juridiction de renvoi de vérifier, la législation de sécurité sociale italienne s'applique. Enfin, la Cour rappelle que, depuis 2012 (règl. n° 883/2004, art. 11, § 5), le règlement n° 883/2004 prévoit une nouvelle règle selon laquelle l'activité d'un membre de l'équipage de conduite ou de l'équipage de cabine assurant des services de transport de voyageurs est considérée comme étant une activité menée dans l'État membre dans lequel se trouve la base d'affectation, qui est le lieu désigné par l'exploitant pour le membre d'équipage, où celui-ci commence et termine normalement un temps de service ou une série de temps de service et où, dans des circonstances normales, l'exploitant n'est pas tenu de loger ce membre d'équipage. Dès lors, la Cour considère que le local destiné à accueillir l'équipage de Ryanair situé à l'aéroport de Bergame constitue une base d'affectation de sorte que les employés de Ryanair non couverts par les certificats E101 y étant affectés sont soumis, en vertu du règlement n° 883/2004, à la législation de sécurité sociale italienne. Cet arrêt devrait marquer un coup d'arrêt à l'utilisation du statut du travailleur détaché par certaines compagnies aériennes pour leur personnel navigant.

Mots clés :

SOCIAL * Droit de la sécurité sociale
AFFAIRES * Transport



